

Les Commentaires de BAN sur la Proposition de la Suisse et du Ghana d'Amender la Convention de Bâle pour Classer les Déchets électroniques Non-Dangereux à l'Annexe II de la Convention de Bâle

I. Résumé

BAN a lu avec intérêt la proposition de la Suisse et du Ghana d'ajouter une nouvelle rubrique à l'Annexe II pour couvrir tous les déchets électroniques, qu'ils soient dangereux ou non. Bien que BAN trouve que c'est une idée utile d'un point de vue procédural, sur le fond, elle ne parvient pas à résoudre le vrai problème. Cette idée ne parvient pas à combler la véritable lacune juridique qui engendre tant l'exploitation abusive des pays en développement -- *l'exportation des équipements électroniques non fonctionnels, dangereux ou non, comme des « non-déchets ».*

C'est ce dernier problème qui est le plus préoccupant -- et non l'exportation de déchets électroniques non dangereux. En effet, c'est ce problème qui a rendu impossible à la fin, l'adoption des directives techniques sur le Mouvement Transfrontalier des Déchets Electroniques, et qui a en fait été identifiée par l'Afrique dans pas moins de 3 décisions différentes de la Convention de Bamako comme étant l'échappatoire réglementaire la plus dangereuse utilisée par les trafiquants sans scrupules qui cherchent à envoyer les rebus électroniques vers l'Afrique et d'autres continents.

Les trafiquants ont été autorisés à le faire au nom de la réparation et de la réutilisation et de la fausse affirmation selon laquelle ces matériaux peuvent aider les pays les plus pauvres et ne peuvent donc pas être des « déchets ». Trop souvent, ces allégations s'avèrent fausses et le matériel est simplement jeté ou jugé irréparable. Et, même les opérations de réparation légitimes impliquent, au moins en partie, l'élimination (Annexe IV) des fractions irréparables. C'est d'un point de vue juridique et scientifique qu'il faut donc ne pas inclure ces exportations pour réparation dans le cadre des procédures de contrôle de la Convention de Bâle.

Si ces exportations ne sont pas incluses dans Bâle, tous les outils juridiques de Bâle deviennent inaccessibles aux Parties. Ceux-ci comprennent le droit à la transparence (notification) de savoir ce qui pourrait entrer sur leurs territoires, le droit d'affirmer une gestion rationnelle de l'environnement (ESM), ou si cette ESM n'est pas garantie, le droit de refuser l'entrée du matériel et de poursuivre en justice le trafic illégal. Tous ces droits garantis par la Convention sont mis de côté si l'on peut simplement revendiquer quelque chose comme étant un non-déchet parce qu'il pourrait être réparé.

De par notre expérience et celle des agents des frontalières du monde entier, presque tous les déchets électroniques qui sont échangés de façon trop libérale au détriment du pays d'accueil ne sont pas dus à ce que les gens l'identifient comme non dangereux, mais plutôt parce qu'ils l'identifient comme n'étant pas des déchets. Il est en effet difficile de caractériser la plupart des déchets électroniques comme non dangereux actuellement en raison de l'utilisation

prolifique de RFB, des soudeurs au plomb, phosphores, batteries lithium-ion inflammables, etc. Non, c'est rarement la revendication faite par les marchands sans scrupules.

L'allégation qui est faite est qu'ils *ne sont pas des déchets* -- simplement en raison d'une intention déclarée de réparer ces équipements. Une fois que ces rebus en panne sont prétendus être des *non-déchets*, ils peuvent alors transporter la matière (dangereuse ou non) à n'importe quel recoin du monde en dehors des contraintes légales de la Convention de Bâle. C'est pour cette raison que BAN suggère avec force qu'un amendement à la proposition de la Suisse et du Ghana est davantage nécessaire. Nous proposons que les listes de déchets électroniques englobent ces déchets électroniques non fonctionnels (réclamés comme réparables) ainsi que ceux jugés non-dangereux comme des déchets de l'Annexes II.

Cela permettra enfin de parvenir à ce que le MPPI et PACE s'étaient convenu il y a quelque temps, à ce que la directive de l'UE sur les DEEE fait en grande partie aujourd'hui, et à ce qui a été demandé par les Parties à la Convention de Bamako à trois reprises -- *de définir tous les appareils électroniques d'occasion qui ne sont pas fonctionnels, comme étant des déchets soumis à un contrôle international strict.*

II. Discussion

Déchets électronique Dangereux vs. Déchets électronique non-Dangereux

La question de savoir -- lesquels des déchets électroniques sont dangereux et lesquels ne le sont pas -- n'a jamais été décisive car la beaucoup s'accordent à dire que le produit électronique, même dans les jours de la directive post ROHS, est un produit dangereux. Cela peut changer en temps voulu, mais actuellement en raison des additifs contenus dans les composants plastiques des ordinateurs (p. ex. les RFB et le plomb), le reste du plomb présent dans les soudures plombeuses des circuits, des constituants dangereux des batteries, y compris les solvants inflammables dans les batteries lithium-ion, les rétroéclairage contenant le mercure, des données largement inclusives sur les écrans en cristaux liquides et les métaux de terres rares, tous mènent à la pensée générale que les déchets électroniques sont pour la plupart dangereux et certainement la responsabilité de la preuve incombe à l'exportateur qui doit prouver que ce n'est pas le cas.

En effet, le paragraphe 49 des directives techniques provisoires sur les déchets électroniques stipule que :

« 49. Les déchets électroniques devraient donc être présumés être des déchets dangereux à moins qu'on ne puisse démontrer qu'ils ne présentent pas de caractéristiques dangereuses ou qu'ils ne contiennent pas de composants ou de substances dangereux, en particulier : »

Dans toutes les recherches effectuées par BAN au fil du temps, nous n'avons jamais vu des exportateurs faire valoir que leurs déchets ne sont pas dangereux et devraient par conséquent être exemptés des contrôles de Bâle.

Déchets / non-Déchets

Ces dernières années, la question a été celle des déchets *vs* non-déchets et non la question des déchets dangereux *vs* déchets non-dangereux qui a été au cœur des abus et de la controverse sur les exportations de déchets électroniques.

Ceci reste l'échappatoire juridique qui est exploitée au grand préjudice des pays en développement et qui est la raison du manque de contrôle sur les déchets électroniques à l'échelle mondiale. En utilisant le mot «déchets» au début de la nouvelle inscription Y49 proposée, la Suisse et le Ghana ne résolvent pas cette question et en fait, nous laissons avec la controverse sur ce qui est déchet électronique et ce qui ne l'est pas. Tel qu'elle est actuellement rédigée, la proposition Suisse/Ghanéenne ajoute très peu à la quantité de matériel exporté qui n'est pas encore contrôlée, qu'à celle qui sera contrôlée.

Même avec la proposition Suisse/Ghanéenne, les marchands peuvent simplement prétendre que le matériel qu'ils souhaitent exporter peuvent l'être, peu importe qu'il soit dangereux ou non, est un non-déchet. Et en quoi c'est un non-déchet? Simplement, ils ont prétendu, qu'il doit être réparé. C'est le problème qui a été créé par le paragraphe infâme retrouvé dans les directives sur les MTF des déchets électroniques -- présentement annoté comme 32(b). C'est en fait ce paragraphe qui a rendu impossible la conclusion et enfin l'adoption des directives sur les déchets électroniques, car de nombreuses Parties savent que cette échappatoire juridique est l'endroit où se trouve le problème. Lors de la CdP14, ce problème a été mis en évidence par l'Inde et d'autres Parties et a donné lieu au paragraphe suivant de la Décision 14/5:

« 4. Reconnaît la nécessité d'examiner plus en détail les sous-paragraphes 32 (a) et 32 b) des directives techniques révisées mentionnées au paragraphe 3 de la présente décision, en particulier les préoccupations des Parties sur la distinction entre les déchets et les non-déchets, de faire avancer les travaux de finalisation des directives; »

III. Nécessité de Fermer l'Echappatoire « Réparables »

IPTP (MPPI) et PACE

Dans les premiers jours des travaux de la Convention de Bâle sur la crise des déchets électroniques, lorsque l'Initiative pour un Partenariat sur les Téléphones Portables (en Anglais MPPI) et le Partenariat pour une Action sur les Equipements Informatiques (en Anglais PACE) ont été conclus, la grande majorité des Parties ont convenu que si l'équipement électronique n'est pas fonctionnel, il s'agit d'un déchet soumis au contrôle par la Convention de Bâle. C'était la conclusion logique due au fait que même l'exportation pour les opérations de réparation implique le recyclage et l'élimination de matières résiduelles irréparables.

Par exemple, lorsqu'un moniteur de l'écran plat est exporté d'Allemagne vers la Thaïlande pour réparer et remplacer les lampes fluorescentes à cathodique froide (LCF) par des lampes LED afin d'être revendus, des LCF contenant le mercure hautement toxique sont jetées, ce qui entraîne la même quantité de contamination sur le territoire thaïlandais que s'il avait été exporté pour l'enfouissement. Cet exemple et bien d'autres, rend la nécessité de considérer la réparation comme une opération très claire sur le déchet.

L'Union Européenne

En effet, c'est déjà la conclusion générale de l'Union Européenne. Dans la directive DEEE sur les déchets d'équipement électronique et électrique, l'UE a adopté l'Annexe 6 qui indique clairement -- à l'exception de quelques exceptions (au paragraphe 2 de l'annexe) -- que l'équipement électronique en question est un déchet électronique et électrique (DEEE) et non pas simplement un équipement électronique et électrique (EEE) :

[emphase ajoutée]

Afin de faire la distinction entre EEE et DEEE, où le détenteur de l'objet prétend qu'il a l'intention d'expédier ou est en train d'expédier les EEE d'occasion et non les DEEE, les États membres doivent exiger du détenteur d'avoir à disposition ce qui suit pour étayer cette allégation:

- a) une copie de la facture et du contrat relatifs à la vente et/ou au transfert de propriété de l'EEE qui stipule que l'équipement est destiné à une réutilisation directe et qu'il est entièrement fonctionnel;
- b) la preuve d'une évaluation ou d'un test de fonctionnalité sous la forme d'une copie des dossiers (certificat de test, preuve de fonctionnalité) sur chaque élément de l'expédition et d'un protocole contenant toutes les informations d'enregistrement selon le point 3;
- c) une déclaration faite par le détenteur qui organise le transport du EEE selon laquelle aucun des matériaux ou des équipements contenus dans l'expédition n'est un déchet tel que défini par l'article 3(1) de la directive 2008/98/CE;
- d) une protection appropriée contre les dommages pendant le transport, le chargement et le déchargement en particulier à travers un emballage suffisant et un empilement approprié de la charge."

Comme on peut le noter, la définition de déchet selon l'UE repose sur la fonctionnalité en ce qui concerne les équipements électroniques.

Convention de Bamako

Les pays africains, très conscients du problème des marchands sans scrupules utilisant l'échappatoire de la réutilisation, ont cherché à établir hors de tout soupçon que lorsque

l'équipement électronique n'est pas fonctionnel ou non testé, il s'agit d'un déchet dangereux et son entrée sur le continent africain est illégale s'il contient un constituant dangereux ou présente une caractéristique dangereuse.

La première conférence des Parties de la Convention de Bamako a adopté le paragraphe actif suivant dans sa Décision I/15 sur les déchets électroniques :

« *Appelle* les Parties et autres États Africains qui ne l'ont pas encore fait à considérer légalement tous les équipements électroniques d'occasion non fonctionnels ou non testés comme des déchets dangereux et à empêcher leur importation sur le Continent Africain. »

La deuxième conférence des Parties de la Convention de Bamako a également adopté le paragraphe actif suivant dans sa Décision 2/6 sur les déchets électroniques :

« *Appelle* les Parties et autres États Africains qui ne l'ont pas encore fait à considérer légalement tous les équipements électroniques d'occasion non fonctionnels ou non testés comme des déchets dangereux et à empêcher leur importation sur le Continent Africain. »

Et plus récemment, cette année, lors de la CdP3, les Parties sont allées encore plus loin et ont souligné la nécessité de modifier la Convention de Bamako pour inclure dans son Annexe I tous les équipements électroniques non fonctionnels et pour promouvoir la suppression de l'exception "réparable" dans les directives de la Convention de Bâle -- Paragraphe 32:

[texte non officiel]

« *Appelle* les parties et autres États Africains qui ne l'ont pas encore fait de considérer légalement tous les équipements électroniques d'occasion non fonctionnels ou non testés comme des déchets dangereux et empêcher l'importation en Afrique de tels équipements, et de considérer l'ajout à l'Annexe I de tous les équipements électroniques non fonctionnels en tenant compte des procédures à suivre en vertu de l'article 18, afin de s'assurer que les trafiquants ne font pas du Continent Africain une cible pour les déchets plastiques étrangers; *Demande également* aux Parties et aux autres États Africains parties à la Convention de Bâle de promouvoir la suppression de l'exception trouvée au paragraphe 32, des directives techniques sur les mouvements transfrontaliers des déchets électriques et électroniques et des équipements électriques et électroniques d'occasion qui permettront d'exporter des déchets électroniques non fonctionnels et dangereux comme non-déchets et donc hors des procédures de contrôle de la Convention de Bâle et en contradiction avec la Convention de Bamako; »

Notez que les Parties de Bamako ne préconisent pas que les déchets non dangereux soient contrôlés, mais plutôt que les équipements électroniques non fonctionnels soient contrôlés.

L'Amendement d'Interdiction de la Convention de Bâle

L'Amendement d'Interdiction-- l'expression juridique la plus forte qui pose problème au sujet des mouvements transfrontaliers dommageables effectués au niveau de Bâle -- est maintenant en vigueur. Ceux qui ont négocié et ratifié cet important accord n'ont jamais envisagé qu'il ne couvrirait pas les « prétendus » rebus électroniques en panne et dangereux. Pourtant, la version actuelle des directives techniques sur les MTF (en Anglais TBM) des déchets électroniques permet que cela ait lieu. Il permet au paragraphe 32 b) que les équipements électroniques dangereux en panne ne relèvent pas de la Convention de Bâle et de l'Amendement d'Interdiction de Bâle, simplement si l'on prétend que le matériel pourrait être réparable.

Les directives sur le MTF tentent de faire ce que les directives ne sont pas censées faire -- légiférer et supprimer les obligations existantes en vertu de la Convention et de l'Amendement d'Interdiction de Bâle en même temps. C'est l'occasion pour la proposition Suisse/Ghanéenne de préciser clairement que des contrôles sur les équipements dangereux non fonctionnels sont nécessaires et que, conformément au fait que les destinations de réparation comprennent des destinations d'élimination et de recyclage.

De nombreux pays ont demandé qu'il y ait une distinction claire entre le fonctionnel et le non-fonctionnel au sujet de l'équipement lorsqu'il s'agit de déterminer quels déchets électroniques sont contrôlés. Il n'y a pas eu un tel appel pour faire une distinction pour les déchets non dangereux. C'est parce que les marchands sans scrupules ont profité d'une simple allégation selon laquelle l'équipement électronique d'occasion ne devrait pas être considéré comme un déchet. Ainsi, la proposition onéreuse de prouver la dangerosité par l'analyse chimique n'est pas nécessaire lorsque son échappatoire "réparable" de loin facile, peut être invoquée pour contourner les obligations de la Convention de Bâle.

IV. Conclusion

En résumé, nous pensons que l'idée d'utiliser l'Annexe II pour enfin s'attaquer à la crise des déchets électroniques proposée par la Suisse et le Ghana est louable. Cependant, pour faire face efficacement à cette crise, nous devons cibler le véritable problème dans l'effort. L'ajout des déchets électroniques contrôlés doit en fait s'agir des déchets électroniques identifiés par de nombreuses études et expériences à travers le monde qui ont identifié que la marée毒ique des équipements non fonctionnels prétendentument exportés pour réparation représente une grave menace pour la gouvernance mondiale sur les déchets. L'exploitation qui en résulte n'aide pas les pays pauvres, elle les empoisonne. Elle n'améliore pas l'économie circulaire - elle exacerbe la linéarité brute.

Cette principale lacune juridique dans la gouvernance des déchets a déjà été identifiée par l'UE, par les pays Africains et par la plupart des Parties antérieurement dans les partenariats IPTP et PACE. C'est le problème auquel la proposition Suisse-Ghanéenne si revisitée, telle que suggérée dans cette communication, devrait effectivement s'attaquer. Nous exhortons donc la Suisse et le Ghana à modifier leur proposition louable pour s'assurer que tous les

déchets électroniques non fonctionnels sont effectivement également couverts par la Convention de Bâle à l'Annexe II, comme le montre l'Appendice 1 ci-dessous.

Appendice 1

Les Textes de l'Annexe II Proposé

Proposition Suisse/Ghanéenne

Le déchet d'équipement électrique et électronique de la rubrique Y49 ne contenant pas des composants inclus sur la liste A et ne contenant pas ou n'est pas contaminé par les constituants de l'ANNEXE I au point où le déchet exhibe la caractéristique de l'ANNEXE III; ou les déchets des composants électriques qui ne contiennent pas et ne sont pas contaminés par les constituants de l'ANNEXE I au point où les déchets exhibent la caractéristique de l'ANNEXE III (prenez note de la rubrique connexe sur la liste A1180).

Proposition d'Amendement de BAN

Les équipements électriques et électroniques non fonctionnels ou non testés de la rubrique Y49 qui ne sont pas destinés à la réutilisation, y compris la réparation, ne contenant pas de composants inclus sur la liste A et ne contenant pas ou ne sont pas contaminés par les constituants de l'ANNEXE I au point où les déchets exhibent la caractéristique de l'ANNEXE III; ou les déchets des composants électriques qui ne contiennent pas et ne sont pas contaminés par les constituants de l'ANNEXE I au point où les déchets exhibent la caractéristique de l'ANNEXE III (prenez note de la rubrique connexe sur la liste A1180).

Les équipements électriques et électroniques non fonctionnels ou non testés de la rubrique Y50 destinés à la réutilisation, y compris la réparation.

Appendice 2

Résumé Graphique des Propositions

Situation Actuelle:

Commerce des Equipements Electroniques d'Occasion / Situation Actuelle Supposant que le Para.32(b) des Directives est Accepté comme contraignant				
Entièrement Fonctionnel?	Prétendu Réparable conformément aux directives provisoires?	Dangereux?	Susceptible de causer un dommage présent ou futur	Liste de Contrôle fait de Bâle

oui	(Non applicable)	Oui	moyen	Libre Echange
oui	(Non applicable)	Non	faible	Libre Echange
non	non	Oui	élevé	Annexe VIII
non	non	Non	moyen	Libre Echange
non	oui	Non	moyen	Libre Echange
non	oui	Oui	élevé	Libre Echange

Changement Proposée la Suisse/Ghana:

Trafic dans les Equipements Electroniques d'Occasion Proposé par la Suisse/ Ghana Supposant que le Para.32(b) des Directives est Accepté comme contraignant				
Entièrement Fonctionnel?	Prétendu Réparable conformément aux directives provisoires?	Dangereux?	Susceptible de causer un dommage présent ou futur	Liste de Contrôle fait de Bâle
oui	Non applicable	Oui	moyen	Libre Echange
oui	Non applicable	Non	faible	Libre Echange
non	non	Oui	élevé	Annexe VIII
non	non	Non	moyen	Annexe II (Y49)
non	oui	Non	moyen	Libre Echange
non	oui	Oui	élevé	Libre Echange

Changement proposé par la Suisse/Ghana Amendé tel que Proposé par BAN

Trafic dans les Equipements Electroniques d'Occasion Proposé à la Proposition de la Suisse/ Ghana Amendée, (alters32(b) alt.)				
Entièrement Fonctionnel?	Prétendu Réparable conformément aux directives provisoires?	Dangereux?	Susceptible de causer un dommage présent ou futur	Liste de Contrôle fait de Bâle
oui	Non applicable	Oui	moyen	Libre Echange
oui	Non applicable	Non	faible	Libre Echange
non	non	Oui	élevé	Annexe VIII
non	non	Non	moyen	Annexe II (Y49)
non	oui	Non	moyen	Annexe II (Y50)
non	oui	Oui	élevé	Annexe II (Y50)

Comme en témoignent les diagrammes ci-dessus, cette dernière proposition qui modifie la proposition Suisse/Ghanéenne est la plus efficace pour contrôler les dommages potentiels aux niveaux élevés et moyens. Cette dernière proposition ne permet que le libre-échange d'équipements entièrement fonctionnels (produits)